

S É N A T

SEPTEMBRE

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 2 septembre 1981. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour désigner, à titre officieux, un rapporteur pour le projet de loi sur les radios privées locales (modifiant la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, ainsi que la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision).

Etaient candidats : Mme Brigitte Gros, M. Jacques Carat, M. Charles Pasqua.

M. Charles Pasqua a été élu.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 3 septembre 1981. — *Présidence de M. Schwint, président.* — Le président a d'abord informé la commission du report de l'examen par le conseil des ministres du **projet de loi** relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et du projet de loi réprimant **l'emploi d'étrangers en situation irrégulière**. Compte tenu des informations dont elle disposait, la commission a arrêté le **principe de l'audition du secrétaire d'Etat chargé des immigrés** pour le **10 septembre** prochain et a également décidé de reporter la désignation de ses rapporteurs à la même date.

Sur les explications de son président, la commission a décidé d'**écarter** le principe d'une **demande de renvoi pour avis** du projet de loi n° 357 (1980-1981) relatif au droit d'action du ministère public dans les **procédures collectives d'apurement du passif**, ce texte ne traitant pas des implications sociales des procédures collectives de règlement du passif des entreprises mais du seul rôle joué par le ministère public dont il vise à renforcer les pouvoirs dans ce domaine.

Enfin la commission a désigné **Mme Marie-Claude Beaudeau** en qualité de rapporteur du **projet de loi n° 354 (1980-1981)** portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des **enfants adultes handicapés** bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au **recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat**.

Il a ensuite été procédé, en fonction des informations données par le président, à un échange de vues sur le programme des prochains travaux de la commission.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 2 septembre 1981. — *Présidence de M. Jean Geoffroy, vice-président.* — La commission a désigné les rapporteurs suivants :

— **M. Jacques Thyraud**, pour le projet de loi n° 357 (1980-1981), relatif au droit d'action du ministère public dans les **procédures collectives d'apurement du passif des entreprises** ;

— **M. Jacques Eberhard**, pour le projet de loi n° 355 (1980-1981), érigeant en commune **l'ensemble urbain du Vaudreuil**.

Jeudi 3 septembre 1981. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :

— **M. Etienne Dailly**, pour le projet de loi n° 352 (1980-1981), relatif à la mise en harmonie du **droit des sociétés commerciales** avec la **deuxième directive** adoptée par le **conseil des communautés européennes** le 13 décembre 1976 ;

— **M. Charles de Cuttoli**, pour le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les **associations dirigées en droit et en fait par des étrangers.**

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Jacques Thyraud** sur le projet de loi n° 357 (1980-1981), relatif au droit d'action du ministère public dans les **procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.**

Le rapporteur a souligné que ce projet de loi ne constitue pas une réforme d'ensemble sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Son objet se limite à étendre les attributions du ministère public, en lui permettant notamment de demander l'ouverture d'une procédure collective.

M. Thyraud a rappelé que le ministère public, depuis 1959, a pour attribution générale d'exercer une surveillance sur les auxiliaires de justice et, par voie de conséquence, sur les syndics et administrateurs judiciaires qui sont les mandataires de justice chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Après avoir procédé à un rappel de la législation existante sur les opérations de règlement judiciaire et la liquidation des biens, il a souligné que l'évolution du droit des procédures collectives avait étendu les prérogatives du ministère public, notamment en lui donnant la possibilité de requérir à toute époque, la communication de tous actes, livres ou papiers, sans toutefois lui reconnaître un droit général d'action.

Le rapporteur a indiqué que la principale innovation du projet de loi est de donner la possibilité au ministère public de demander l'ouverture d'une procédure collective, lui permettant ainsi d'agir comme « partie principale » devant le tribunal compétent.

Il a jugé que l'évolution du droit économique conduit inéluctablement à un renforcement des pouvoirs du parquet ; le sauvetage d'une entreprise, en période de crise de l'emploi, ne

concernant plus seulement le débiteur ou ses créanciers. Le ministère public peut jouer un rôle utile sur le plan économique et social en provoquant à temps l'ouverture d'une procédure de renflouement, avant que la situation financière et économique de l'entreprise ne soit définitivement compromise.

En reconnaissant la nécessité de la réforme proposée, qui a l'avantage de donner un caractère officiel à l'intervention du parquet auprès du tribunal, le rapporteur a souhaité que le ministère public use de ses nouveaux pouvoirs avec mesure et prudence. Ce droit d'action dont il dispose ne doit notamment pas être pour certaines administrations l'occasion de provoquer l'ouverture de procédures collectives, qu'elles répugnaient à demander en leur qualité de créancier.

Après les observations de MM. Lionel de Tinguy et Jean Geoffroy, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté l'article premier qui a pour objet de permettre au procureur de la République d'agir comme « partie principale » lors de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens au même titre que le débiteur ou n'importe quel créancier, sous réserve d'un amendement tendant à préciser que le procureur de la République doit au préalable convoquer le débiteur, afin d'éviter tout risque de saisine hâtive.

A l'article 2, qui concerne l'hypothèse du décès du commerçant, elle a accepté que le procureur de la République puisse demander l'ouverture d'une procédure collective dans la mesure où la saisine d'office du tribunal est prévue pour cette hypothèse particulière, sous réserve d'un amendement tendant à coordonner la rédaction de cet article avec l'amendement adopté à l'article premier.

A l'article 3 relatif à la désignation d'un administrateur provisoire pendant la procédure de règlement judiciaire, M. Jacques Thyraud a souligné l'importance de cette innovation, le droit du règlement judiciaire ignorant l'institution de l'administrateur provisoire qui ressortit au droit des sociétés.

Après les observations de MM. Félix Ciccolini, François Collet et Franck Sérusclat, la commission a limité la possibilité pour le tribunal de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire, à la demande du ministère public aux seuls cas où le comportement des dirigeants sociaux le rend nécessaire.

Elle a, d'autre part, précisé que cet administrateur provisoire ne saurait avoir qualité pour présenter les offres de concordat à moins que, s'il s'agit d'une personne morale, les organes de celle-ci ne les aient approuvées. Cet amendement étend enfin au syndic le droit d'action reconnu au ministère public, le tribunal pouvant également se saisir d'office.

A l'article 4, qui a pour objet d'accorder au procureur de la République la possibilité de demander à la juridiction saisie le remplacement d'un ou plusieurs syndics, la commission a adopté un amendement soumettant l'intervention du ministère public au droit commun afin d'éviter toute rupture d'égalité entre celui-ci et les autres parties à la procédure.

Le rapporteur a souligné le caractère exorbitant des dispositions proposées par l'article 5 qui donne au tribunal la possibilité de subordonner l'homologation du concordat, soit au remplacement d'un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise, soit à la cession de leurs actions, soit au transfert à un mandataire du droit de vote attaché à ces mêmes actions.

M. François Collet a fait observer que le concordat demeurait un contrat passé entre le débiteur et ses créanciers. Son exécution se trouverait donc altérée par l'éviction des dirigeants.

M. Paul Girod pour sa part s'est étonné que des fautes de gestion même bénignes puissent permettre au tribunal d'exiger la démission des dirigeants ou la cession des actions qu'ils détiennent. Il a alors déposé un amendement prévoyant l'information préalable des créanciers.

Après les interventions de MM. Félix Ciccolini et Franck Sérusclat, cet amendement a été repoussé. Il en a été de même pour l'ensemble de l'article 5.

A l'article 6, qui autorise le procureur de la République à former appel contre les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que contre les jugements autorisant les cessions à forfait, par dérogation aux dispositions de la loi du 13 juillet 1967, M. Jacques Thyraud a souligné qu'une telle disposition risquait de compromettre l'avenir même de cette institution.

Après avoir repoussé un amendement de son rapporteur tendant à permettre au procureur de la République de demander au tribunal, dans les huit jours du prononcé du jugement, le retrait de l'autorisation ou la modification des conditions de cette autorisation, la commission a finalement adopté un amendement tendant à supprimer la possibilité ouverte par le projet de loi au procureur de la République de former appel contre les jugements autorisant le syndic à céder à forfait.

A l'article 7, relatif à la possibilité pour le ministère public de saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure collective de suspension provisoire des poursuites, elle a adopté un amendement tendant à harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article premier.

La commission a adopté l'article 8 qui modifie l'intitulé du paragraphe 3 du titre premier de l'ordonnance de 1967 afin de tenir compte de la saisine du tribunal par le procureur de la République et l'article 9 qui tend à permettre au procureur de la République de saisir le tribunal afin que celui-ci commette un juge lorsqu'il estime que la situation du débiteur est de nature à motiver l'ouverture d'une procédure de redressement.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 10 qui permet au procureur de la République de demander le remplacement d'un ou plusieurs curateurs et l'article 11 relatif à la mission et aux pouvoirs dudit curateur.

A l'article 12 relatif à l'éviction des dirigeants sociaux lors de l'admission du plan d'apurement du passif, la commission a adopté un amendement tendant d'une part à limiter l'application de ces dispositions en cas de circonstances graves, et d'autre part à améliorer la rédaction du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Elle a ensuite adopté l'article 13 qui permet au procureur de la République d'interjeter appel des décisions portant désignation des curateurs ou fixant l'étendue de la mission qui leur est conférée.

Elle a approuvé l'article 14 rendant la réforme applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Enfin, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi compte tenu des amendements adoptés.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. Jacques Eberhard** sur le projet de loi n° 355 (1980-1981), érigant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil.

Le rapporteur a tout d'abord situé la création de l'ensemble urbain du Vaudreuil dans le cadre de la politique en faveur des villes nouvelles. Il a estimé que le présent projet, destiné

à ériger l'ensemble urbain en commune plus rapidement que ne le permettrait l'application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, préfigurait ce qui devrait être soumis au Parlement dans le cadre d'un projet plus général tendant à rapprocher le statut des villes nouvelles du droit commun.

M. Jacques Eberhard a fait remarquer que la population du Vaudreuil, malgré un développement soutenu des équipements collectifs et un nombre d'emplois important mais encore insuffisant, était victime de la révision des objectifs initiaux définitifs par les promoteurs des villes nouvelles et surtout du choix fait en faveur de la structure de l'ensemble urbain. A cet égard, il a opposé l'institution de l'ensemble urbain qui gère un territoire autonome par rapport à celui des communes préexistantes à celle du syndicat communautaire d'aménagement et de la communauté urbaine.

Compte tenu de l'urgence qu'il y a à faire cesser le paradoxe suivant lequel les habitants de la ville nouvelle du Vaudreuil ne sont toujours pas considérés comme des citoyens à part entière, près de neuf ans après la décision de création de l'ensemble urbain, le rapporteur a conclu à l'adoption du présent projet de loi.

Au cours de la discussion générale, M. François Collet s'est inquiété du sort des communes d'origine et, en particulier, des conséquences de la création de la nouvelle commune sur l'évolution de leur population.

L'article premier qui crée la nouvelle commune, l'article 2 qui maintient en fonction jusqu'aux élections du futur conseil municipal l'actuel conseil d'administration, ont été adoptés sans modification.

A l'article 3, qui prévoit notamment que les dispositions financières de la loi « Boscher » continueront à s'appliquer à la nouvelle commune jusqu'à la constatation de l'achèvement des opérations d'aménagement, la commission a adopté un amendement rédactionnel de son rapporteur, modifié à la suite des remarques de MM. Etienne Dailly et Franck Sérusclat.

Après une intervention de M. François Collet, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

**DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

Mercredi 2 septembre 1981. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, sénateur, président d'âge, puis de M. Claude Estier, député, président.* — La délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française a procédé, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, au renouvellement de son bureau qui est ainsi composé :

- **M. Claude Estier, député, président ;**
- **Mme Louise Moreau, député, vice-président ;**
- **M. François Asensi, député, vice-président ;**
- **M. Dominique Pado, sénateur, vice-président ;**
- **M. Félix Ciccolini, sénateur, vice-président.**

La délégation a ensuite désigné, en application de l'article 4-1 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, **M. Félix Ciccolini, sénateur,** comme rapporteur sur la demande d'avis sur le projet de loi modifiant les lois n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française et n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (« radios privées locales »).

Elle procédera à l'audition de **M. Georges Fillioud, ministre de la communication,** le mardi 8 septembre prochain.